

**CHAMBRE NATIONALE
DES ENTREPRISES
DE TRADUCTION
(CNET)**

STATUTS

2022

CNET – Chambre Nationale des Entreprises de Traduction – Syndicat national professionnel régi par les dispositions du Code du travail (deuxième partie, livre 1er)
38 rue des Mathurins 75008 PARIS

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est formé, entre les soussignés et toutes les autres entreprises de traduction qui remplissent les conditions définies par le Règlement Intérieur et adhèrent aux présents Statuts et aux actes modificatifs, un Syndicat national professionnel régi par les dispositions du Code du travail (deuxième partie, livre 1er).

ARTICLE 2 - Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante :
« CHAMBRE NATIONALE DES ENTREPRISES DE TRADUCTION » abrégée en « CNET ».

ARTICLE 3 - Objet

La CNET a pour objet l'étude, la promotion et la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession d'entreprise de traduction et toutes les questions annexes ou connexes.

ARTICLE 4 – Liberté de constituer

La CNET peut constituer entre ses adhérents toute institution ou caisse de prévoyance, de retraite et de secours mutuels.

ARTICLE 5 – Liberté de conclure

La CNET peut se concerter et conclure tous contrats et toutes conventions, y compris des conventions collectives et tous accords avec tous autres syndicats professionnels, sociétés et entreprises dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et participer à toutes les institutions de représentation professionnelle.

ARTICLE 6 – Exercice des droits

La CNET exerce tous les droits reconnus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et peut notamment ester en justice.

ARTICLE 7 - Marques

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la CNET peut déposer toute marque ou label et en revendiquer la propriété exclusive.

ARTICLE 8 - Durée

La durée de la CNET n'est pas limitée. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent ne saurait en aucun cas entraîner la dissolution anticipée de la CNET.

ARTICLE 9 - Interdictions

La CNET s'interdit toute discussion autre que celles à caractère professionnel et de s'occuper d'entreprises commerciales, pour son compte et en son nom.

ARTICLE 10 – Siège Social

Le siège social est fixé : 38 rue des Mathurins 75008 PARIS, qui pourra être transféré dans tout autre lieu en France par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – QUALITÉ D’ADHÉRENT

ARTICLE 11 – Admission, radiation et retrait d’un adhérent

L’admission d’un nouvel adhérent au sein de la CNET s’effectue dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Pour être admissible, toute personne physique ou morale faisant acte de candidature devra répondre aux critères stipulés dans le Règlement Intérieur.

La radiation d’un adhérent se fait conformément aux conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Tout adhérent de la CNET peut se retirer, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Le retrait et la radiation n’ouvrent pas droit à restitution partielle ou totale des cotisations dues ou versées à la date du retrait ou de la radiation.

Tout adhérent qui se retire, qui est radié ou exclu s’interdit d’utiliser les logos de la CNET et de l’EUATC sur tous supports et tous autres logos et marques détenus par la CNET

ARTICLE 12 – Représentations des membres d’un même groupe

Les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par une société adhérente de la CNET peuvent être individuellement adhérentes de la CNET. Dans ce cas, elles cotiseront aux conditions stipulées à l’article 15 des présents Statuts. Toutefois ces sociétés ne seront représentées que par un seul membre qui leur sera commun et qu’il leur appartiendra de désigner. Ce membre n’aura droit qu’à une seule voix délibérative pour l’ensemble de ces sociétés.

ARTICLE 13 - Vente ou cession d’une société adhérente de la CNET à une autre société adhérente de la CNET

En cas de vente ou cession d’une société adhérente de la CNET à une autre société adhérente de la CNET, si les sociétés continuent d’exister juridiquement comme par le passé, chaque société reste adhérente de la CNET et doit payer sa cotisation conformément à l’article 15 des présents Statuts.

Les sociétés concernées seront considérées comme membres d’un même groupe et leur représentation aux Assemblées Générales se fera conformément aux dispositions prévues à l’article 12 des présents Statuts.

En cas d’absorption pure et simple, le nom de la société reprise étant appelée à disparaître, la société est radiée de plein droit à la date de l’absorption.

ARTICLE 14 - Vente ou cession d’une société adhérente de la CNET à une autre société non adhérente de la CNET

En cas de vente ou cession d’une société adhérente de la CNET à une autre société non adhérente de la CNET, si les sociétés continuent d’exister juridiquement comme par le passé, cette situation reste sans incidence sur la poursuite de l’adhésion de la société adhérente de la CNET

En cas d’absorption pure et simple, le nom de la société reprise étant appelée à disparaître, la société est radiée de plein droit à la date de l’absorption.

La société reprenante peut alors demander à reprendre l’adhésion de la société absorbée dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 - Cotisations

Tout adhérent à la CNET devra acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres ayant plusieurs entreprises adhérentes peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs cotisations, ledit abattement étant tel que défini par le Règlement Intérieur. Un appel de cotisation sera établi pour chacune des sociétés.

La cotisation court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Elle doit être réglée à réception de l'appel de fonds.

Tout adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation dans le délai imparti s'expose à sa radiation, sauf information préalable de la part de l'adhérent sur d'éventuelles difficultés de paiement.

Toute somme due ou versée par les adhérents reste acquise à la CNET, même en cas de retrait, de radiation temporaire ou définitive, ou d'exclusion.

ARTICLE 16 – Bienfaiteur / Sponsor / Partenaires

Toute personne physique ou morale souhaitant verser des contributions à titre de sponsor, bienfaiteur ou partenaire est autorisée à la faire et sera mentionnée et remerciée au titre de sa contribution.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - Généralités et fréquence

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la CNET Elle comprend tous les adhérents de la CNET à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 – Objet de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire présente le rapport moral et financier de la CNET

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, si besoin, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions autres que celles ayant trait à une modification des Statuts.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à un ou plusieurs mandataires spéciaux toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la CNET et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a le caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification apportée aux Statuts.

Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de la CNET, de la fusion avec tout autre Syndicat ou Association de même objet.

ARTICLE 20 – Ordre du jour et convocation

L'ordre du jour est établi par la Présidence, après consultation du Conseil d'Administration. Les convocations, incluant l'ordre du jour, sont envoyées par tout moyen au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 21 – Représentations et pouvoirs

Tout adhérent de la CNET est autorisé à se faire représenter par un autre adhérent de son choix à une Assemblée Générale ou à une réunion obligatoire, en adressant par tout moyen à la Présidence **avant** le début de l'assemblée ou de la réunion un pouvoir dûment rédigé.

Tout adhérent de la CNET est autorisé à recevoir au maximum deux (2) pouvoirs de représentation lui donnant le droit de vote.

ARTICLE 22 - Quorum

Toute Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 23 - Votes

Les votes se font à main levée, ou à bulletin secret si un seul adhérent présent le demande. Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 24 – Présence obligatoire

La présence aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de la CNET est obligatoire et engage la responsabilité de chaque adhérent de la CNET

ARTICLE 25 – Procès-verbal

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par la Présidence et un autre membre du Conseil d'Administration.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 26 – Élection du Conseil d'Administration

La CNET est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de deux membres et au maximum dix membres, élus pour une durée de deux (2) ans, par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Pour devenir membre du Conseil d'Administration de la CNET, les adhérents doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques, être à jour de leur cotisation et affiliés à la CNET depuis au moins une année complète.

Tout membre sortant du Conseil d'Administration peut être réélu.

ARTICLE 27 - Vacance au Conseil d'Administration

En cas de vacance ou d'absence prolongée, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation, au remplacement de ses membres. De même, tant que le nombre des membres du Conseil sera inférieur à dix (10), le Conseil d'Administration pourra coopter de nouveaux Administrateurs, jusqu'au nombre de dix.

Lesdites nominations provisoires seront soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale. Dans le cas où ladite ratification n'interviendrait pas, les délibérations du Conseil et les actes accomplis par lui ou par les Administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée n'en seront pas moins valables.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés expirent lors de ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 28 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation de la Présidence ou à la demande de deux de ses membres.

Le Conseil est présidé par la Présidence ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné à cet effet.

Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Pour les décisions prises à la majorité : en cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

ARTICLE 29 - Représentations et pouvoirs

Tout membre du Conseil, s'il est dans l'incapacité de se rendre à une réunion dûment convoquée, est autorisé à se faire représenter et doit le faire en remettant un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration.

La procédure de pouvoir est la même que celle stipulée pour les Assemblées Générales.

ARTICLE 30 - Absence de rétribution, remboursement des frais et non-concurrence

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent aucunement recevoir de rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées.

Seul le remboursement des frais et débours est autorisé, avec un ordre de mission préalable de la Présidence ou de l'un des membres du Bureau, et sur présentation des justificatifs raisonnables correspondants.

Les membres du Conseil d'Administration ne pourront en aucun cas faire usage de leur titre ou fonction, sous quelque forme que ce soit, à des fins de concurrence commerciale au bénéfice de leur exploitation.

Toute infraction au présent article entraîne pour le contrevenant la radiation immédiate du Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 – Missions et pouvoirs

Le Conseil d'Administration administre la CNET et les affaires syndicales.

Il prend toutes les décisions et mesures relatives à la CNET et à son patrimoine. Il élabore la stratégie de la CNET

Il établit le Règlement Intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit, à la majorité des membres présents ou représentés, un Bureau, composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de quatre (4) membres, pour une durée de deux (2) ans.

Le Bureau, sous la responsabilité de la Présidence, se charge de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau portent les rôles et titres suivants :

La Présidence (éventuellement, assisté d'une Vice-Présidence), qui représente la CNET dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations et en justice. La Présidence a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales. Elle ordonne, en liaison avec la Trésorerie, les dépenses et recouvrements.

Elle convoque et dirige les réunions des Assemblées, des Conseils d'Administration et du Bureau et délivre toutes copies ou extraits des procès-verbaux de délibération.

Le Secrétariat Général, qui est dépositaire des procès-verbaux et archives et en assure la conservation. Le Secrétariat signe la correspondance par délégation du Président.

La Trésorerie, qui est dépositaire et responsable des fonds de la CNET, procède au renouvellement des cotisations et établit le budget prévisionnel. Sous le contrôle de la Présidence, la Trésorerie fait ouvrir et fonctionner tous les comptes de dépôts de titres ou d'espèces. La Trésorerie établit chaque année le rapport à soumettre à l'Assemblée Générale sur la situation financière.

ARTICLE 33 - Ancienneté de la Présidence

Est autorisé à postuler à la Présidence de la CNET tout membre ayant été au moins une fois membre du Conseil d'Administration pendant une année complète.

ARTICLE 34 – Habilitations spéciales

Il appartient au Conseil d'Administration d'habiliter spécialement la Présidence ou un autre membre du Conseil ou même un mandataire spécial à l'effet de représenter la CNET dans tous les actes qui excèdent les pouvoirs de la Présidence, tels qu'établis à l'Article 32 des présents Statuts.

TITRE V - DISCIPLINE

ARTICLE 35 – Devoirs des membres

Tout adhérent à la CNET a pour devoir :

- de payer sa cotisation à réception de l'appel de fonds,
- de respecter le Code déontologique et le Règlement Intérieur,
- de promouvoir la CNET et ses actions et activités,
- de participer aux travaux, réunions et Assemblées Générales de la CNET,
- d'adresser au Conseil d'Administration de la CNET toute information utile entrant dans le champ de compétence de la CNET.

ARTICLE 36 - Exclusion

Le Conseil d'Administration prononce l'exclusion temporaire ou définitive de tout adhérent qui se

rendrait coupable de voies de fait ou d'injure envers un adhérent ou qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel ou moral à la CNET ou à un autre adhérent ou encore qui, en dépit d'une mise en demeure, n'aurait pas, dans le délai d'un mois, réglé sa cotisation de l'année civile en cours.

ARTICLE 37 – Droit de réponse

Tout adhérent exclu par le Conseil d'Administration est en droit de faire appel de la décision et de faire entendre ses arguments en demandant une audition auprès du Conseil d'Administration, qui pourra décider de revoir sa décision, si nécessaire.

ARTICLE 38 – Poursuites judiciaires

Les mesures disciplinaires ci-dessus décrites ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant, devant les tribunaux d'après le droit commun.

ARTICLE 39 – Condamnation judiciaire

Toute entreprise adhérente ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pourra voir son appartenance à la CNET remise en cause. À la requête du Président, son exclusion temporaire ou définitive sera décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE V – FORMALITÉS – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 41 - Dissolution / liquidation

La dissolution de la CNET ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécifiquement à cette fin.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, Administrateurs ou non, chargés de la liquidation des biens de la CNET

Elle fixe les pouvoirs des liquidateurs pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif, ainsi que l'affectation de l'actif social, après paiement des charges et frais de liquidation.

Il est rappelé que les biens de la CNET ne peuvent en aucun cas être répartis entre les adhérents.

ARTICLE 42 – Pouvoirs du Président

La Présidence remplira toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés, à cet effet, à la Présidence, laquelle pourra déléguer tout ou partie des présents pouvoirs à un mandataire de son choix.

ARTICLE 43 - Délais

Les délais prévus aux présentes sont des délais francs et, lorsqu'ils sont fixés par une lettre recommandée, il convient de prendre en considération le jour de la première présentation par le service postal.

La Présidence

Le Secrétariat Général